COURRIER ARRIVÉ
le 28 MAI 2020
MAIRIE DE ST CHAPTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 25 mai 2020

Acte administratif n°30-2020-05-25-004

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-0068
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 17 avril 2020 au 23 avril 2020 à 16 h ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 avril au 20 mai 2020 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2020	14/08/2020 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au **tir à l'affût et l'approche sans chien** est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1er juin au 14 août 2020, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les commune du département. **La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2019-2020.** Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département

	01/06/2020	14/08/2020 au soir	et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. **Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer** à la fédération départementale des chasseurs du Gard. A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra **obligatoirement** adresser le résultat des tirs, **même en l'absence de prélèvement**, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le **15 septembre 2020**. La chasse du sanglier **en battue est autorisée à titre exceptionnel** dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. **La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2019-2020.** Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. **Le carnet de battue est à retirer** à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, **même en l'absence de prélèvement**, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le **15 septembre 2020**.
Sanglier	15/08/2020	31/03/2021 au soir	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. **Autres prescriptions** : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée **avant le 4 octobre 2020 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.**

Chevreuil	01/06/2020	28/02/2021 au soir	**La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du 01/06/2020 au 12/09/2020, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Cerf	13/09/2020	28/02/2021 au soir	**La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	13/09/2020	28/02/2021 au soir	**La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	13/09/2020	31/01/2021 au soir	**La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse.** Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2020	14/08/2020 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2020	12/09/2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique **(fiche réglementaire N° 11 du SDGC)** et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement
	13/09/2020	28/02/2021 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2021 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d'**Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze,** en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	13/09/2020	15/12/2020 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	13/09/2020	15/12/2020 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	13/09/2020	28/02/2021 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. *** : Du 11/01/2021 au 28/02/2021 : chasse au poste uniquement**
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. Bécasse des bois et Caille des blés : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). Bécasse des bois : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : **3** bécasses maximum par jour, **6** bécasses maximum par semaine, et de **30** bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2020-2021. **- Port du carnet de prélèvement Bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).** Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			Turdidés : - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2020	15 janvier 2021 au soir

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

• La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

• La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,
- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

• La chasse dans les vignes est interdite avant le **4 octobre 2020** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

• Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

• Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

• Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

• Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

• Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,

- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,

- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,

- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,

- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,

- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,

- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrateurs terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (Coturnix coturnix) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus*

ostralegus), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à pas à jour des cotisations statuaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH